

COMMUNE DE CAURO

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2023 A 18H30

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 9

Absents : 5

dont représentés : 3

Suffrages exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :

25 mai 2023

Délibération affichée en mairie

le : 6 juin 2023

Télétransmission au contrôle de

légalité le : 6 juin 2023

Accusé réception reçu

le :

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Cauro étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Pascal LECCIA.

Présents :

Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marina EVANGELISTI, Camille ROSSI, Marie-Françoise MASSEI, Antoine ANTONA, Patrick RINIERI, Hélène AUBRY, Simon FIDELI

Absents :

Lucette AMARO-CAPITAO (procuration à Camille ROSSI), Barbara CASINI, Elodie MARSILJ-PELLICCIA, Fabienne PERALDI (procuration à Marie-Françoise MASSEI), Raphaël PIERRE-BIANCHETTI (procuration à Pascal LECCIA)

Secrétaire de séance : Antoine ANTONA

Délibération n°003-002-2023 : Annulation de la délibération n°007-002-2022 portant reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes

Par délibération du 26 octobre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano (CCPO), comme cela était imposé par l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021. Il avait alors été décidé de reverser 0.5% du produit de la taxe.

Or, l'article 15 de la loi de finances du 1^{er} décembre 2022 revient sur cette obligation. Les délibérations portant reversement partiel ou total pouvaient donc être rapportées ou modifiées dans un délai de 2 mois suivant la publication de la loi pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Aucune délibération de notre part n'ayant été prise dans ce délai, le reversement de 0.5% s'applique toujours pour l'année 2023. En revanche, nous avons la possibilité de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour annuler le reversement à la CCPO à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **ANNULE** la délibération n°007-002-2022 et par conséquent le reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano à compter de 2024

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,

Pascal LECCIA

